

n. 1.

Differentes especes de chemins. p. 5. L'actio p. l. b. r. h. m. i. n. p. u. l. l. i. c. a. t. i. o. n. e. p. u. b. l. i. c. a. i. d. l. e. s. a. u. s. a. p. p. a. r. t. i. n. e. n. t. à. l. a. h. a. u. t. e. g. r. i. t. e. p. 7. l. a. c. o. n. c. e. s. s. i. o. n. d. u. m. o. u. l. t. i. n. e. t. i. n. e. t. i. n. e. e. t. l. a. d. e. l. a. p. r. e. d. i. c. t. i. o. n. e. 8. l. e. c. o. m. p. o. s. i. t. e. s. u. n. e. p. r. e. s. u. m. p. t. i. o. n. d. e. p. r. o. p. r. i. e. t. e. e. t. d. e. p. o. s. s. e. s. s. i. o. n. 11.

n. 2. n. i. s. i. g. n. a. t. p. a. r. p. a. r. p. o. s. s. e. s. s. i. o. n. d. u. m. c. h. e. m. i. n. d. e. s. e. r. v. i. c. e. q. u. a. n. d. i. l. y. e. n. a. u. c. u. n. p. u. b. l. i. c. 3. a. r. r. e. t. i. d. e. l. i. d. e. t. t. u. i. q. u. i. d. o. n. t. l. a. s. e. n. t. i. n. e. d. e. p. a. s. s. a. g. e. p. e. u. t. e. n. c. h. a. n. g. e. r. l. e. t. i. e. u. 16.

n. 4. l. a. s. e. n. t. i. n. e. d. e. d. o. m. i. n. i. u. m. s. e. p. r. e. s. e. n. t. p. a. r. 30 a. n. s. p. 16. a. r. r. e. t. i. d. e. l. i. d.

n. 5. l. a. c. h. a. r. g. e. i. m. p. o. s. e. e. a. u. p. e. r. e. d. e. p. a. y. e. r. d. e. s. e. n. f. a. n. t. s. à. u. n. c. o. r. t. a. i. n. a. g. e. e. s. t. u. n. e. p. r. o. h. i. b. i. t. i. o. n. e. e. t. n. e. p. e. u. t. e. t. t. e. d. e. l. u. n. s. u. f. f. i. t. à. e. t. t. e. t. e. m. p. o. r. e.

n. 6. q. u. i. q. u. o. n. a. y. a. u. t. e. f. i. a. u. d. e. p. o. s. t. e. r. i. o. r. e. p. u. l. a. d. e. s. t. i. n. a. t. i. o. n. d. u. d. e. p. o. t. i. l. l. u. e. l. i. u. t. p. a. r. p. e. r. m. i. s. d. e. l. e. n. i. e. r. n. i. d. e. l. e. c. o. n. v. e. r. t. i. r. à. s. o. n. p. r. o. f. i. t. p. 6. o. n. r. e. p. e. u. t. p. a. r. p. r. o. v. e. n. i. r. p. a. r. t. e. m. o. i. s. u. n. d. e. p. o. t. e. n. e. d. a. n. t. 100. i. d. e. m. a. i. s. l. i. e. n. l. e. d. e. p. o. t. d. u. m. t. e. s. t. a. m. e. n. t. p. 7. l. a. u. t. o. r. i. s. a. t. i. o. n. p. r. o. t. e. n. e. u. r. a. v. a. n. t. r. a. t. i. f. i. c. a. t. i. o. n. e. t. a. u. e. f. f. e. t. t. e. t. r. e. v. o. c. a. t. i. f. p. 9. d. e. l. a. p. o. l. l. i. c. i. t. a. t. i. o. n. e. e. t. o. m. n. i. e. n. t. e. l. l. e. s. e. t. t. r. a. n. s. e. n. c. o. m. b. a. t. p. 10. e. t. p. u. i. r. d. e. l. a. m. a. x. i. m. e. d. i. s. i. n. t. e. l. l. a. t. p. r. o. h. i. b. i. t. i. o. n. e. p. 18. e. t. p. u. i. r. d. e. l. a. d. i. c. t. i. o. n. d. e. q. u. o. t. à. l. i. b. p. 20.

n. 7. d. i. f. f. e. r. e. n. t. s. r. e. p. r. o. c. h. e. s. d. e. t. e. m. p. o. r. i. s. p. 4. l. e. t. e. m. p. s. n. e. s. e. j. o. i. g. n. e. n. t. p. a. r. d. o. u. s. l. a. p. r. e. u. v. e. d. e. l. a. p. o. s. s. e. s. s. i. o. n. i. m. m. e. m. o. r. i. a. l. e. 12. 15. l. a. q. u. e. t. e. q. u. i. p. r. o. v. e. n. t. e. r. e. m. e. m. o. r. i. a. n. t. l. e. m. p. t. a. s. p. u. l. a. p. r. e. u. v. e. n. o. m. e. n. t. a. r. e. i. d. e.

n. 8. l. a. c. h. a. t. d. e. l. a. p. a. r. t. i. o. n. d. e. u. n. c. o. m. m. u. n. i. c. e. n. e. p. r. o. f. i. t. a. q. u. a. n. d. e. l. o. m. m. u. n. i. c. e. q. u. i. l. a. f. a. i. t. e. t. n. a. i. s. à. f. a. c. c. o. n. f. o. r. t. s. p. 7.

n. 9. l. a. c. t. a. s. p. r. i. v. e. s. n. o. n. s. i. g. n. e. s. o. n. n. a. f. i. t. e. n. d. o. u. b. l. e. q. u. i. q. u. e. l. y. n. a. l. l. e. g. m. a. t. i. q. u. e. s. p. o. n. t. d. o. u. b. l. e. s. u. l. t. s.

n. 10. m. e. m. e. q. u. e. s. t. i. o. n. l. e. s. e. n. d. a. m. n. a. t. i. o. n. p. o. u. r. f. i. n. i. o. b. t. e. n. u. e. n. t. e. l. e. s. t. e. n. t. e. s. s. e. s. s. e. s. s. i. o. n. d. e. u. n. e. s. e. n. t. e. d. e. l. a. p. r. i. n. c. i. p. a. l. i. n. t. e. r. e. s. s. e. q. u. i. s. u. n. t. l. a. i. s. s. e. d. e. f. f. e. n. d. e. p. a. r. l. e. s. s. e. n. d. a. m. n. e. p. 7.

n. 11. l. a. c. t. i. o. n. e. r. e. v. o. c. a. t. i. o. n. d. e. d. o. n. a. t. i. o. n. p. i. n. g. r. a. t. i. t. u. d. e. d. i. t. i. s. t. e. n. t. e. n. t. p. a. r. v. o. l. u. n. t. e. p. 7. d. e. r. d. i. f. f. e. r. e. n. t. s. c. a. u. s. a. s. d. i. n. g. r. a. t. i. t. u. d. e. p. 11. 7. e. t. p. u. i. r.

n. 12. l. a. c. t. i. o. n. d. e. t. a. b. l. e. a. d. i. t. e. t. e. g. a. r. d. e. n. e. p. e. u. t. s. e. f. a. i. r. i. q. u. e. d. e. s. g. r. e. f. f. i. e. r. s. d. u. s. s. i. g. n. e. s. p. r. o. c. e. d. u. r. e. f. a. i. t. e. p. a. r. u. n. g. a. g. e. p. a. r. e. n. t. e. t. n. u. l. l. e. s. 1. e. t. 2. m. e. m. e. q. u. e. l. i. n. q. u. e. l. a. p. r. e. c. e. d. e. n. t. e. 15. e. t. p. u. i. r.

R. 13. m. e. m. e. q. u. e. s. t. i. o. n. i. n. t. e. r. l. o. u. t. o. i. r. e. n. e. l. i. e. n. t. p. a. s. l. a. c. t. i. o. n. d. e. p. a. y. e. m. e. n. t. s.

n. 14. l. e. f. e. r. m. i. e. r. n. e. p. e. u. t. e. t. r. e. c. o. p. u. t. e. s. q. u. a. n. d. e. u. n. c. o. m. m. u. n. i. c. e. d. e. c. o. n. t. a. t. i. o. n. d. e. p. a. y. e. m. e. n. t. s. l. i. c. e. n. t. u. r. e. d. e. s. b. i. e. n. s. n. i. l. e. f. a. i. l. l. i. t. e. d. u. f. e. r. m. i. e. r. n. e. p. e. u. t. p. a. r. f. a. i. r. e. r. e. f. i. t. e. n. l. a. b. a. i. l.

n. 15. l. a. v. e. n. t. e. d. e. f. a. u. t. d. o. t. a. l. f. a. i. t. p. a. r. c. a. u. s. l. e. g. i. t. i. m. e. p. e. u. t. e. t. r. e. r. e. n. d. u. d. e. p. l. e. r. i. o. n. d. u. m. q. u. a. n. t. p. 5. l. a. r. a. t. i. f. i. c. a. t. i. o. n. f. a. i. t. e. p. a. r. t. e. m. a. p. u. r. n. e. c. o. u. v. r. e. q. u. e. l. a. n. u. l. l. i. t. e. p. r. i. n. c. i. p. a. l. d. e. l. a. m. i. n. o. r. i. t. e. e. t. n. a. p. a. r. l. e. s. a. u. t. r. e. s. m. o. y. e. n. s. d. e. n. u. l. l. i. t. e.

n. 17. m. e. m. e. q. u. e. s. t. i. o. n. s.

n. 18. l. i. b. e. r. a. l. i. t. e. f. a. i. t. e. s. a. u. n. m. e. d. e. i. c. i. n.

n. 19. 20. 21. m. e. m. e. q. u. e. s. t. i. o. n.

n. 22. l. a. c. t. i. o. n. p. l. d. e. m. a. n. d. e. d. e. p. l. a. c. e. m. e. n. t. d. e. l. a. u. g. m. e. n. t. p. r. e. s. e. n. t. p. a. r. 30 a. n. s. à. c. o. m. p. t. e. n. d. u. s. d. e. l. a. f. a. i. l. l. i. t. e. m. a. i. s. n. o. n. p. a. r. l. a. c. t. i. o. n. e. n. p. a. y. e. m. e. n. t.

n. 23. l. a. q. u. e. r. e. u. r. d. u. m. o. f. f. i. c. i. e. r. e. t. e. n. u. e. d. e. n. p. a. y. e. r. l. e. p. r. i. a. l. l. o. n. q. u. e. l. o. f. f. i. c. i. e. r. a. e. t. a. s. t. e. s. p. r. i. m. e. a. v. a. n. t. q. u. i. l. s. e. f. i. p. o. u. r. v. o. i. r. l. e. p. e. r. i. l. d. e. l. a. c. h. o. s. e. a. v. a. n. d. i. e. r. e. g. a. r. d. e. l. a. b. a. t. e. u. r. q. u. o. i. q. u. e. l. l. e. f. a. t. e. m. o. r. e. e. n. t. r. e. l. a. m. a. i. n. s. d. u. r. e. v. e. n. d. e. u. r. l. a. v. e. n. t. e. d. e. l. o. f. f. i. c. i. e. r. e. p. a. r. f. a. i. t. e. q. u. i. q. u. e. l. e. p. r. o. v. i. s. i. o. n. n. e. s. o. i. e. n. t. p. a. r. a. u. t. o. r. i. t. e. l. a. c. a. u. t. i. o. n. p. r. i. n. c. i. p. a. l. p. a. y. e. u. r. n. e. p. e. u. t. p. a. r. o. p. p. o. s. e. l. e. b. e. n. e. f. i. c. i. e. d. i. n. d. i. c. a. t. i. o. n. s. e. b. e. n. e. f. i. c. i. e. n. e. p. e. u. t. e. t. r. e. o. p. p. o. s. e. q. u. a. n. d. u. n. v. e. r. b. a. l. d. e. p. r. o. q. u. i. s. i. t. i. o. n. p. r. o. v. i. s. e. l. i. n. f. o. r. m. a. l. i. t. e. d. u. d. e. b. i. t. e. u. r.

n. 24. u. n. e. d. o. n. a. t. i. o. n. d. e. d. e. b. i. t. t. e. s. a. c. t. i. v. e. n. e. d. o. i. t. e. l. l. e. c. o. n. t. e. n. i. r. l. e. t. a. t. à. p. e. i. n. e. d. e. n. u. l. l. i. t. e. f. a. i. t. i. l. l. a. f. a. i. r. e. s. i. g. n. i. f. i. e. r. a. u. s. d. e. b. i. t. t. e. u. r. s. e. t. u. n. a. r. r. e. t. q. u. i. e. n. r. e. p. r. e. s. e. n. t. e. t. l. e. g. r. e. f. f. i. e. r. d. o. i. t. s. i. g. n. e. l. e. p. r. o. v. e. r. b. a. l. d. e. p. l. a. i. n. t. e. à. p. i. e. r. e. d. e. n. u. l. l. i. t. e. e. t. u. n. a. r. r. e. t. q. u. i. e. n. r. e. p. r. e. s. e. n. t. e. t. u. n. a. r. r. e. t. d. i. r. e. b. r. o. i. t. a. i. n. l. i. s. l. a. m. a. t. i. e. r. e. n. e. p. e. u. t. p. a. r. d. e. p. r. o. p. r. i. e. t. e. d. e. n. u. l. l. i. t. e. s. o. n. d. e. m. o. r. t. u. s. p. a. r. l. e. p. r. i. m. e. r. p. a. g. e. s.

n. 25. arreté par le dans une instance précédemment introduite, qui tant qu'il n'est point à la laision i devant ordonnée. on peut rendre l'incident de faux aux procès principal, que lorsque l'un a pas de charges suffisantes pour decretar. les conclusions des jours du roy font nécessaire, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roy, l'église, la public, ou la police. p. 142 suiv. différents, on les casses d'ailleurs, par procès, ont de lais. p. 142 suiv.

n. 26. les nullités radiales peuvent être relevées par tout, et les parties du procès. p. 14. celui qui a remis un acte faux, ou ayant de dommages et intérêts de demandeur en faux, lorsqu'il s'est rendu compable de la fausseté, on ne s'enquiert pas des dommages, quand le demandeur n'en a pas suffisamment. id. man. en quantités du précédent.

n. 27. arrêt de l'arrêt de l'effet d'une inscription contractuelle faite par acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition fut comminatoire.

n. 28 et 29. vente d'une rente sur un fonds baillé en devant en emphiteose à un prete non qui ne s'en est jamais mis en possession, et celle, comme contenant et abaissement d'une rente fournie à prin d'argent.

n. 30. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut opposer la prescription pour l'autre partie. pour et abliv une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dime. chaque cas, le droit de banalité peut être augmenté.

n. 31. la femme qui impetret par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le majeur qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre nom de l'acte passé par un mineur, des dommages qui résultent de cette vente. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la restitution d'un mineur ne profite au majeur que lorsque le mineur n'a pas d'une exception réelle.

n. 32. le legitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 33 et 34. si les rentes à locataires sont payées qu'elles sont en charge vingt-huit, nonobstant la clause qu'elles seront payées qu'elles sont en charge créés, et à l'écrit.

n. 35. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'opposant n'ait pas été fait, quand le prix de chaque a été fixé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police, privée. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 36. pacte entre un avocat et son client n'est représumé quant à lui est de quote libis. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

de la

N. 39. on peut corriger ses conclusions tant etat de cause. on peut
retracter ses offres, ^{quand elle} ~~quand elle~~ quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements
d'instance ne passent par en force d'un jugement. les satisfactions sur procès, ni les
ventes d'immobiliés ne passent pas, sujettes à la rescision, si les cas, même entre
cohéritiers, lorsque la satisfaction est réelle. le mari peut transférer sur les droits
illiquides, et en certains cas sur la femme pendant le mariage. toute restitution
ou entier doit être réciproque. ~~Et~~ après avoir fait des réserves sur une satisfaction,
ou sur une foule de réserves, qui tant qu'on a résisté le jour de la résiliation, ont
à dire qu'on a remboursé la femme, qui n'a rien prouvé en vertu de la transaction, ainsi
que les faits et les jugements de la transaction. on n'auroit même pour ce remboursement
qu'un délai court, après lequel faut admettre le remboursement, ordonné de l'instance.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le premier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer dans le temps. le contrat
de ferme n'est pas annulable par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

N. 42. la preuve orale est non seulement recevable pour la vérification
des écritures, niées, mais elle est préférable à la vérification par serments.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen etat pais, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on prétend il s'est occupé,
le jugement avait seulement prononcé, en la poursuite (qui non seulement n'avoit
confusion de procureur, mais encore ratification des poursuites qu'il avoit faites) -
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le premier, vis de ce qu'on a des parties, et a été décidé, ayant laissé l'un fruit de ses biens
à la femme, et l'autre fruit de ses biens, on fait que la femme a droit, le premier n'a
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au pluriel est nul. il n'y a que les
acquissements de la part d'elle même qui ont une fin de non recevoir.
l'exécution de tels faits sur mineurs, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateurs sont nuls. la preuve orale d'un payement au-dessus de 100^{rs} est
défendue.

N. 45. l'action en paiement de bonne, ne doit s'intenter que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire fonction de cause, si l'on a vu
qui a été mal à propos actionné. le vendeur peut-il demander l'entre-tire
d'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits
qu'après l'instance, au cas qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. règlement sur la litis recurrement des mineurs. moyens de cassation
contre des ordres du grand maître ne puis, parce qu'il a été pourvu sommairement
et sans avoir d'instance.

N. 47. si l'on a un acte à exécuter par un arbitre, ou une transaction sur
procès, est-ce le mandat d'après lequel il a été posséder il faut se fier, et non sur
l'adnomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et faire la reliquat, quoique l'opinion de l'arbitre doit être rapportée. les frais de la procédure
sont, cependant le compte qui donne des comptes, et informe et rejette les d'elles de gens.

N. 48. ditum exportum nunquam transit in rem judicatam. billet simplement signé,
sans que la femme ait approuvé et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance
de plus, quand la femme et la femme ont été évidemment demandées. on peut simplement rejeter.



OBSERVATIONS

POUR le sieur GELY, Bourgeois d'Autignac.

CONTRE Me. CURE, Avocat ; & la Demoiselle
MAS son Epouse.

CE Procès doit son existence au caractère Processif de Me. Cure, Prieur d'Autignac, & au grand desir qu'il a de vexer l'Exposant. La Procédure sur laquelle ce Procès a été bâti, est infectée de vices capitaux : sa nullité est prononcée par les Loix publiques, il ne reste plus qu'à la faire déclarer par la Cour.

1^o. Cette Procédure a été faite par un Postulant dans une Jurisdiction Royale, qui n'avoit point le dévolu, suivant l'ordre du Tableau. Ce moyen n'est point contesté dans le fait. Dans le droit, il est incontestable.

L'art. 3 du tit. 21 de l'Ordonnance de 1667, ordonne que dans les Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux, & autres Sieges, l'ordre du Tableau SERA GARDE.

L'art. 25 du tit. 24 de la même Ordonnance, porte ; en toutes Juridictions, même es Justices des Seigneurs, le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin, par Avocats du Siege, s'il y en a, si-non par les Praticiens, SUIVANT L'ORDRE DU TABLEAU.

Les dispositions de cette Loi ont été renouvelées par un Arrêt de Règlement rendu sur les réquisitions de M. le Procureur-Général en la Cour, le 9 Septembre 1729 : voyez le Recueil Judiciaire, tom. 1, pag. 272.

Ces différentes Loix ont été données pour ôter aux Parties le choix de leurs Juges ; & jamais il ne fut de disposition plus juste.

Cependant les Adversaires ont fait choix d'un Gradué ; ils lui ont fait exercer le devolu qui appartenoit à d'autres Gradués plus anciens. Ils ont ainsi interverti l'ordre du Tableau, parce que le sieur Fouillé étoit parent & ennemi de l'Exposant & de son épouse ; & parce que le sieur Gely, frere de l'Exposant, venoit d'obtenir un décret contre son pere depuis moins de trois mois.

On pourroit élever des difficultés sur ce moyen de cassation, si la Jurisdiction d'Autignac étoit Bannerete, par la raison qu'il dépend du Seigneur de faire administrer la Justice par qui il

veut ; mais la Jurisdiction d'Autignac est une Jurisdiction Royale qui ne peut suivre d'autres regles que celles qui sont prescrites par les Ordonnances & par les Arrêts des Réglemens.

2^o. Les Adversaires ont encore exclu le Greffier, en titre, de la Jurisdiction, & lui ont substitué une personne prise au hasard. Le Greffier en titre ne pouvoit néanmoins être mis de côté, suivant les Loix rappellées par la Demoiselle Marty, pag. 2 de sa Replique.

3^o. Le Procès-Verbal de Plainte n'a point été signé par le prétendu Greffier choisi par les Adversaires. Ce moyen est encore justifié dans le fait par un acte authentique. Dans le droit, ce Verbal est nul par contravention à l'Ordonnance citée par la Demoiselle Marty.

A l'appui de ce moyen, nous pouvons invoquer l'usage rigoureusement observé dans tous les Tribunaux. Les actes de Justice faits par un Juge, sont écrits par le Greffier de la Jurisdiction, & signés de lui en sa qualité de Greffier. Un acte de cette nature, & à plus forte raison un Verbal de Plainte, ne peut mériter aucune foi, dès que le Greffier n'a point voulu le signer. Quelles raisons de suspicion ne se présentent point contre ce prétendu Verbal, dès qu'on sçait que celui qui a procédé en qualité de Juge, n'avoit ni pouvoir ni caractère, ni Jurisdiction, qu'il étoit le parent & l'ennemi des Accusés ; & que le prétendu Greffier qui l'assistoit, dit-il, a refusé de signer.

Ce Verbal de Plainte est néanmoins le fondement d'une Procédure séricuse, & qui mène à des très-grandes conséquences. On le demande ouvertement : cette Piece réjettable peut-elle faire foi en Justice, & donner lieu à un Arrêt tel qu'on ose le solliciter ?

Un acte qui ne seroit signé que du Notaire, seroit un acte nul : l'assistance des témoins est requise pour en attester la vérité. Il en est de même d'un Verbal, qui ne peut faire aucune foi si son contenu n'est affirmé véritable par celui là même qui l'a écrit.

4^o. Le sieur Fouillé, qui a fait le prétendu Verbal & l'information civilisée est parent de l'Exposant & de son épouse au degré prohibé. Cette parenté étoit connue & publique ; le sieur Fouillé ne pouvoit la dissimuler, puisqu'il sçavoit lui-même, mieux que tout autre, que l'Exposant & son épouse étoient les accusés.

Aussi après le décret, & au premier acte de récusation, le Sr. Fouillé se déclara valablement recusé, & s'abstint de plus procéder. La Procédure est-elle pour cela à l'abri de la cassation ? l'Exposant va répondre avec un Arrêt de la Cour du 26 Mai 1739.

Me. Bouquet, Juge, parent au degré prohibé de l'une des Parties, rendit sa Sentence définitive après que les Parties eurent consenti de procéder devant lui, & qu'elles lui eurent fait des actes pour le requérir de les juger. Sur l'appel relevé par Jean Roustan, la Procédure & la Sentence définitive furent cassées.

Me. Bouquet forma opposition à cet Arrêt ; il dénia & contesta la parenté , & offrit même son serment comme il ne la connoissoit point ; mais il fut démis de son opposition par un second Arrêt du 27 Août 1740. Me. Rodier qui rapporte cet Arrêt , dit , » qu'il suffisoit que la parenté fût prouvée , qu'on la regarda » comme une incompétence radicale qui ne pouvoit être couverte » par le consentement exprès ni tacite des Parties.

Qu'opposent les Adversaires contre des moyens aussi péremptoires ? une *fin de non-recevoir* , qu'ils n'expliquent ni n'instruisent & qui n'existe que dans leur imagination. C'est , disent-ils , l'Arrêt du 5 Juillet 1776 qui a validé la Procédure : voilà l'objection qui est des plus fausses.

Réponse. 1^o. L'Arrêt n'a point jugé les moyens de cassation : cet Arrêt prononce ainsi ; « réformant , avant dire droit définitivement aux Parties , civilisant la matiere , convertissant l'information en Enquête , ordonne , &c.

Soutenir que cet Arrêt a jugé les moyens de cassation , c'est en imposer ouvertement. S'il les eût véritablement jugés nous y trouverions cette disposition : *sans avoir égard aux moyens de cassation* : mais il est extraordinaire de prétendre que cet Arrêt a jugé ces moyens , tandis qu'il n'en est pas dit un mot.

S'il étoit vrai que cet Arrêt eût jugé ces moyens , n'y trouveroit-on pas une omission de prononcer qui donneroit lieu à l'ouverture de la Requête civile ?

Mais , nous dira-t-on , la Cour en la Chambre Tournelle n'a pas cassé la Procédure ; donc elle a jugé que les moyens de cassation libellés , n'étoient pas valables.

Cette objection est un sophisme. La Cour en la Chambre Tournelle , n'a pas cassé la Procédure , parce qu'elle n'a pas jugé les moyens de cassation libellés , qui n'étoient pas prouvés dans le fait , puisque ce n'est que depuis l'Interlocutoire que la Demoiselle Marty a produit les actes ; mais en faisant subsister cette même Procédure , la Cour qui laissoit les droits des Parties dans leur entier , a fait subsister les moyens de cassation qui servoient d'exception à cette Procédure.

2^o. Quand même la Cour auroit prononcé sur les moyens de cassation , (ce qui n'est pas) il faudroit encore y prononcer.

Les nullités fondées sur les Ordonnances du Royaume peuvent être opposées en tout temps , & tout autant qu'on oppose les actes nuls : *quæ sunt temporalia ad agendum , sunt perpetua ad excipiendum.*

Les Interlocutoires ordonnés en Cour Souveraine , ne lient ni les Juges ni les Parties , que pour les chefs qu'ils jugent définitivement.

« Par les Interlocutoires on n'est pas censé avoir reçu du pré-judice , *quia nullam causam Interlocutiones perimunt* : D'Olive , » Liv. 1 , chap. 25 , d'après la Loi 9 , *cod. de Interloc.*

« Les Arrêts Interlocutoires ne peuvent ordinairement faire

» brèche au droit du principal, si la justice vient après à être plus
» certainement éclaircie : Maynard , Liv. 7 , chap. 17.

Or , qu'a jugé l'Arrêt de 1776 ? la réformation de la Sentence , & la conversion du Procès-criminel en Procès civil. L'Exposant ne peut plus soutenir la Sentence , & les Adversaires ne peuvent plus poursuivre l'Instance criminelle. Voilà ce qu'a irrévocablement jugé l'Arrêt Interlocutoire ; mais pour les moyens de cassation , il n'en est pas fait mention. Or , les premiers principes nous apprennent qu'il n'y a de fin de non-recevoir à opposer qu'autant que la demande qu'on reproduit, a été jugée par exprès.

La prétention des Adversaires tend à interpréter l'Arrêt , & à prouver par des raisonnemens , ce qui ne peut être établi que par le fait. Les Arrêts sont des Loix particulieres , qui ne portent que sur les objets qu'ils terminent expressément : toute interprétation est prohibée par la Déclaration du Roi du 21 Avril 1671.

La Sentence du premier Juge ne subsiste plus ; sa réformation a été irrévocablement prononcée. Dès ce moment la Cour a pris la place du premier Juge , & s'est imposée la nécessité de juger ce que ce premier Juge avoit mal décidé.

Les moyens de cassation ont été constamment proposés soit devant le premier Juge , soit en la Cour : il faut donc que la Cour , qui s'est réservée de *dire droit définitivement aux Parties* , prononce aujourd'hui sur toutes leurs contestations ; & peut-elle y prononcer en laissant de côté les moyens de cassation ? en vérité il faut vouloir vétilier pour avancer des pareils paradoxes.

Il faut faire un nouveau jugement , & répondre la Sentence du premier Juge , il faut donc statuer sur les moyens de cassation , qui ont été libellés.

Si le premier Juge ne s'étoit point arrêté aux moyens de cassation , c'est parce qu'il laissa la Procédure de côté. Mais aujourd'hui la Sentence est réformée , & il est indispensable de tout juger , même les libelles sur lesquels il avoit prononcé.

Il est d'ailleurs assez singulier que les Adversaires s'opposent aussi fortement à ce que la Cour juge les moyens de cassation contre la Procédure qui fait toutes leurs espérances ; ce ne peut être que l'évidence de ces moyens qui les fait retrancher dans une fin de non-recevoir impropofable.

Mais la Cour appercevra facilement que si l'Arrêt qu'elle doit rendre ne prononçoit par exprès sur les moyens de cassation , il y auroit lieu à l'ouverture de la Requête civile , ce qui éterniseroit un Procès dont la durée n'est que trop soutenue.

Au fonds , l'Exposant se réfère à ce qu'il a déjà dit , soit devant le premier Juge , soit en la Cour , & principalement à la défense que tient la Demoiselle Marty son épouse.

Partant conclud comme en sa Requête.

Monsieur **BARON DE MONTBEL** , Rapporteur.
SABATIER , Procureur.